

PRÉFÈTE DÉLÉGUÉE DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN

Arrêté préfectoral n° 216-050 du 11 mars 2016
Portant l'arrêt de l'activité de **Traiteur à domicile** de l'établissement « **LOBST'AIR** »

LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT-BARTHELEMY ET DE SAINT-MARTIN

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment Art. R. 237-2, Art. R. 233-4. et Art. R. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu le décret du 12 novembre 2014, portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, Préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du 21 mai 2015 portant nomination de la préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin-Madame Anne LAUBIES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-199/SG/MCI du 30 octobre 2015 modifiant l'arrêté n°2015-036 SG/DAGR/BAGE du 8 juin 2015 portant délégation de signature accordée à Madame Anne LAUBIES, préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-101/SG du 18 septembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel EFFANTIN, secrétaire général des services de l'État auprès de la préfète déléguée chargée des questions relatives aux collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin par intérim.

Considérant l'inspection réalisée le 1^{er} mars 2016 par le service vétérinaire et phytosanitaire de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin conjointement avec des agents de la gendarmerie de Saint-Barthélemy ;

Considérant que l'activité de **Traiteur à domicile** de l'établissement **LOBST'AIR** n'a jamais fait l'objet d'une déclaration auprès des services vétérinaires et que cette activité est réalisée dans le même local où se trouve un vivier de langoustes ;

Considérant la visite et le rapport N° 16-006007 d'inspection du 01/03/2016 réalisée par le Dr. Mario POGGIO, Chef du service vétérinaire et phytosanitaire de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant que le rapport réalisé fait ressortir de graves non-conformités en matière d'hygiène dans les locaux de l'atelier exploité par Monsieur Bernard JAVELLE, **LOBST'AIR** (pour l'activité de Traiteur à domicile) Villa 20 Grand Carénage, 97133 Saint-Barthélemy ;

Considérant que les principes élémentaires de l'hygiène alimentaire ne sont pas respectés ;

Arrête

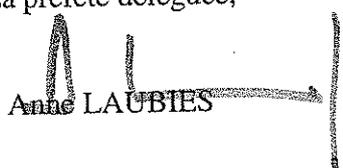
Article 1^{er} : est prononcé à compter de la notification du présent arrêté l'arrêt de l'activité Traiteur à domicile de l'établissement **LOBST'AIR**, jusqu'à la réalisation des mesures correctives suivantes :

- Déclaration à l'INSEE de l'activité de traiteur à domicile dans des locaux distincts de l'activité de commerce de langoustes vivantes,
- Déclaration auprès des services vétérinaires du nouvel établissement,
- Présentation d'une nouvelle attestation de formation en hygiène alimentaire.

Article 2 : l'ouverture du nouvel établissement sera autorisée après que les agents du Service Vétérinaire et phytosanitaire de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin auront constaté la réalisation de l'ensemble des mesures correctives précisées à l'article 1^{er}.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture est chargé, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont il sera adressé une ampliation à Monsieur le président de la collectivité de Saint-Barthélemy.

Pour le représentant de l'Etat et par délégation,
La préfète déléguée,


Anne LAUBIES

Délai et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.